

République
Française

Département
de la SAVOIE

**Membres afférents au
Conseil Municipal : 23**

Membres en exercice : 23

Présents : 21

Excusés : 2

Absents : 0

Pouvoirs : 2

Votants : 23

Date de la convocation :
23 juin 2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GILLY SUR ISÈRE
Séance du 30 juin 2026

L'an deux mil vingt-six et le trente juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué par courriel adressé à chacun de ses membres, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'ATRIUM, sous la présidence de M. Gilles BARRADI, Maire.

Étaient présents : ALBERTINI Xavier, BARRADI Gilles, BASSO Christelle, BATTAULT Francine, CHAPUY Irène, COLLOMBET Guylène, DAVAL Marc, DEBROSSE Thomas, DEGROOTE Alain, DEMELIN Bernard, DESCAMPS Jean-Marc, FRAIX Stéphanie, GIROD Christophe, LACROIX Jean-Baptiste, MICHEL Elodie, PERDRISSET Muriel, PRINGOLLIET Elisabeth, SEVERIO Anne-Laure, TROMBERT Christian, VERVANDIER Claire et WIKI Karine

Étaient excusés : BORDIER-LEGER Joëlle (pouvoir à PERDRISSET Muriel), FAVRE Roger (pouvoir à PRINGOLLIET Elisabeth)

Étaient absents : Néant

Secrétaire de séance : DEMELIN Bernard

M. le Maire ouvre la séance.

Désignation du secrétaire de séance

Bernard DEMELIN est désigné à l'unanimité secrétaire de séance.

Procès-verbal du Conseil Municipal 5 juin 2026

Le procès-verbal de la séance du 5 juin 2026 est arrêté à l'unanimité par l'assemblée puis signé par le Maire et Jean-Baptiste LACROIX, secrétaire de séance.

Décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal
(en application de l'article L.2122-22 du CGCT)

N° DE LA DECISION	DATE DE LA DECISION	OBJET DE LA DECISION
06/2026	10/06/2026	Décision portant virement de crédits n°1 – Budget communal 2026
07/2026	15/06/2026	Décision portant autorisation de sous-traitance du marché d'aménagement d'une promenade et d'un jardin archéologique – Lot n°3 Paysagiste Espaces verts

Finances et Administration Générale

DCM 2026.49

Objet : Admission en non-valeur pour créances irrécouvrables

Rapporteur : Jean-Marc DESCAMPS

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables il appartient au receveur – agent de l'État – et à lui seul de procéder, sous le contrôle de l'État, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il s'agit en l'espèce d'admissions en non-valeur de créances irrécouvrables, pour lesquelles les poursuites ont été infructueuses, par application du principe de sincérité budgétaire.

Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L. 2541-12-9° du Code général des collectivités territoriales, sont soumis à la décision du Conseil municipal.

L'objet et le montant total des titres à admettre en non-valeur sont récapitulés dans le relevé joint en annexe et s'élève à un total de :

- 1 672,77 € au titre des admissions en non-valeur pour créances irrécouvrables.

Jean-Marc DESCAMPS précise qu'il s'agit de recettes issues de la taxe locale de publicité extérieure et de redevances d'occupation du domaine public.

Le conseil municipal après délibération, à l'unanimité :

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	23

- **APPROUVE** les admissions en non-valeur pour un montant de 1 672,77 € au titre des créances irrécouvrables ;
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget général de la Commune au compte 6541 pour les admissions en non-valeur.

Urbanisme et Travaux

DCM N°2026.50

Objet : Signature d'une convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) entre la Commune de Gilly Sur Isère et la SCCV FRISON

Rapporteur : Alain DEGROOTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 332-11-3 et R. 332-25-1,

Vu la délibération du 21 mai 2019 autorisant Monsieur le Maire à Signer une première convention de projet urbain partenarial sur le secteur d'aménagement « Cœur de Village »,

Vu la délibération du 7 décembre 2021 révisant le montant du Projet urbain partenarial (PUP) voté le 21 mai 2019 pour l'opération cœur de village

Vu la délibération n°2024.03 du 6 février 2024 portant révision du montant du PUP voté le 21 mai 2019 pour l'opération « Cœur de Village » et introduction d'une clause de variation des montants des participations financières pour les futures conventions PUP,

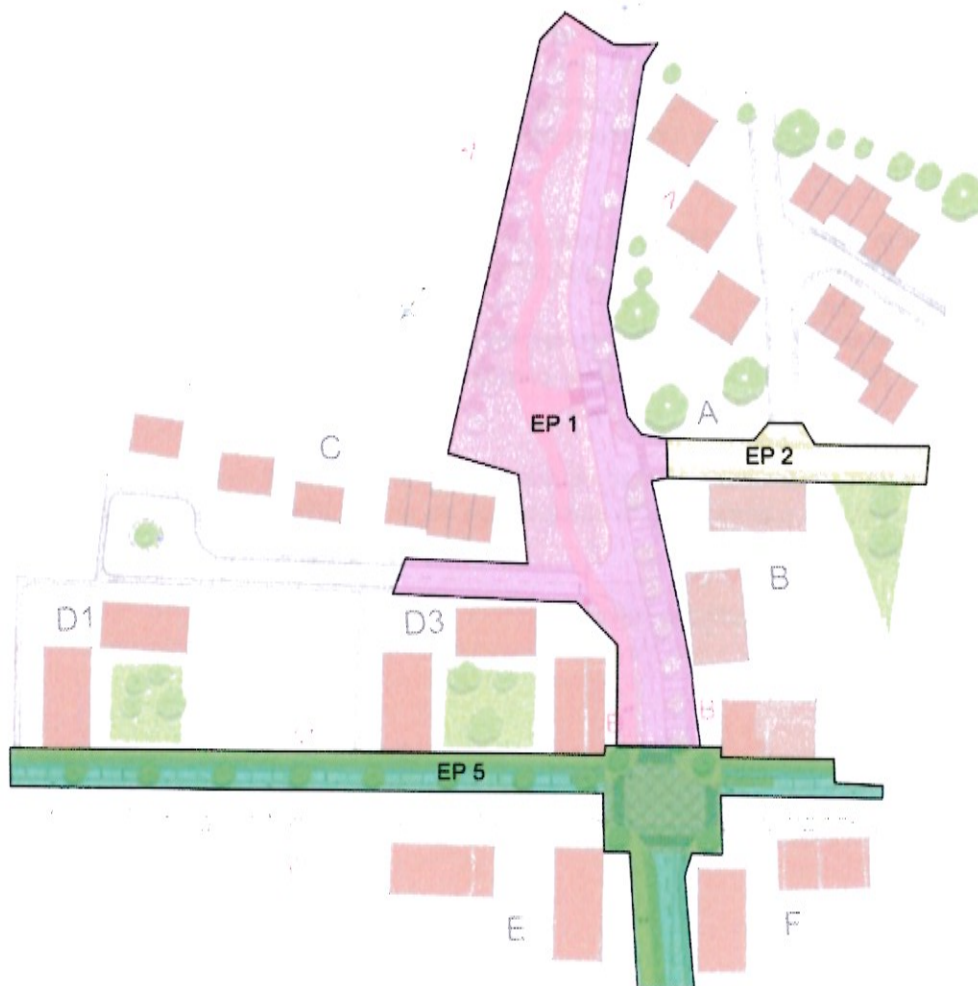
Préambule :

Alain DEGROOTE, Adjoint en charge de l'urbanisme, rappelle au Conseil municipal qu'un Projet Urbain Partenarial est une convention librement négociée, entre un ou plusieurs propriétaire/aménageur/constructeur et une collectivité, qui définit les modalités de participations financières de chacune des parties pour la réalisation d'équipements publics dans le cadre d'une opération d'aménagement.

Ce dispositif permet de faire supporter la prise en charge financière de tout ou partie de ces équipements publics à des personnes privées.

Signature d'une convention de PUP :

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la Commune est rendue nécessaire par l'opération de construction sis route de Chambéry à Gilly sur Isère sur l'ilot D3 de l'OAP A.



Le projet a pour objet la réalisation d'un bâtiment collectif composés de logements collectifs et de commerces tel que précisé au Permis de construire N° PC 0731242601007 déposé par la SCCV FRISON le 30/04/2026.

Afin d'accompagner la réalisation de l'opération et amorcer la requalification globale du secteur d'aménagement, le projet urbain partenarial apparaît comme l'outil le plus adapté pour répondre à la problématique de réalisation des équipements publics.

Ces travaux, essentiels pour la réalisation de l'opération de la SCCV FRISON, présentent donc un intérêt pour le développement global du secteur.

Ceci étant exposé :

Participation financière de l'opérateur

La SCCV FRISON et la Commune de Gilly sur Isère se sont rapprochés afin d'établir les modalités de mise en œuvre d'un Projet Urbain Partenarial et se sont mis d'accord sur un montant de participation financière forfaitaire de 184,67 €/m² de Surface de Plancher et sur les modalités de versement de la participation financière à la Commune.

La SCCV FRISON s'engage à verser à la Commune la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans le périmètre défini en annexe 1 de la présente convention.

Conformément aux modalités de répartition du coût des équipements publics arrêté dans la délibération du 07 Décembre 2021 et à la délibération du 6 février 2024 portant révision du montant du PUP pour l'opération « Cœur de village » et introduisant une clause de variation des montants des participations financières pour les futures conventions PUP, l'opérateur s'engage à verser à la commune la somme de **661 118,60 €** hors champ d'application de la TVA (correspondant à 3 580 m² de surface de plancher déclarée dans le permis de construire x 184,67 €).

Le montant définitif de la participation PUP sera égal au nombre de m² de surface de plancher figurant dans les permis de construire délivrés sur l'ilot D3 x 184,67 € (le montant par m² de surface de plancher du secteur de construction défini).

En cas de modification de la surface de plancher du terrain d'assiette du projet, un avenant à la convention devra être conclu afin de revoir le montant de la participation, en application de la formule de calcul précitée.

En exécution d'un titre de recettes émis comme en matière de recouvrement des produits locaux, la SCCV FRISON s'engage à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à sa charge dans les conditions suivantes :

En plusieurs versements suivant l'échéancier suivant :

Total de la participation : 661 118,60 €

Versement	%	Montant à verser	Date de recouvrement
N°1	50	330 559,3	12 mois après l'obtention du permis de construire purgé de tout recours
N°2	25	165 279,65	15 mois après l'obtention du permis de construire purgé de tout recours
N°3	25	165 279,65	18 mois après l'obtention du permis de construire purgé de tout recours

Instauration d'une formule de révision du montant des participations financières selon l'application des clauses de révision des prix propres à chaque marché public :

A la conclusion de chaque convention de PUP, il sera appliqué la clause de variation des prix ci-dessous mentionnée sur les tarifs actualisés ci-dessus, afin de prendre en compte le fait que chaque marché public de travaux soit soumis à une clause de variation de prix, et que le coût pour la collectivité est susceptible d'augmenter ou de diminuer en fonction.

Montant révisé de la convention de PUP MP_r =

Montant de la délibération (MP_0) x A_v tenant compte de l'avancement (toutes dépenses confondues) - actualisé

+

Montant révisé des travaux restants à réaliser $MP_0 \times (1-A_v) \times 0.77 \times Cn_m$

+

Montant des autres dépenses restant à réaliser $MP_0 \times (1-A_v) \times 0.23$

Soit :

$$MP_r = MP_0 \times A_v + MP_0 \times (1-A_v) \times (0.23 + 0.77 \times Cn_m)$$

Avec :

- MP_r : montant forfaitaire de la participation révisée €/m² SP (montant révisé figurant dans la convention de PUP)
- MP_0 : montant forfaitaire de la participation initiale €/m² SP (montant figurant dans la délibération de PUP approuvé ce jour)

- **C_m** : coefficient moyen de révision calculé à partir des index de chaque lot de travaux

Il convient de définir un coefficient moyen de révision en se basant sur la moyenne des coefficients calculés pour chaque lot de travaux,

N° du lot	Intitulé du lot	Index	Valeur de l'index au mois I0 (juin 2022) ¹	Valeur de l'index au mois Id-3	Coefficient de révision $C_n = 0,15 + 0,85 \times (I_d - I_0) / I_0$
1	TRAVAUX DE VRD	TP 01	129,1	Date -3 mois	CnTP01
2	CÂBLAGE	TP 12B	125,4	Date -3 mois	CnTP12B
3	TRAVAUX DE FINITION	TP 09	143,8	Date -3 mois	CnTP09
4	TRAVAUX ESPACES VERTS	EV3	127	Date -3 mois	CnEV3

où I₀ et I_{d-3} sont les valeurs prises respectivement au mois d'établissement des prix du marché et au mois d-3 par l'index de référence I du marché sous réserve que le mois d du début d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois d'établissement du prix. Le coefficient résultant du calcul de la formule d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

Le coefficient moyen de révision se calcule selon la formule suivante :

$$C_{m} = (C_{nTP01} + C_{nTP12B} + C_{nTP09} + C_{nEv3}) / 4$$

Avec :

C_m : coefficient moyen (moyenne des coefficients de révision de chaque lot de travaux)

- **Application du coefficient moyen pondéré sur le montant des participations de PUP de 0,77.**

Le poste des dépenses des travaux représente environ 77% du total des dépenses du bilan global et donc de la participation du PUP, MP₀.

Toutefois, ce pourcentage représente un état final et n'illustre pas la réalité de l'avancement des travaux sur laquelle sera appliquée une révision de prix. Pour être juste, il faut appliquer la révision sur la seule quote-part de travaux restant à réaliser à la date de la délibération soit MP₀ * (1 - Av)) x 0.77 x C_m en tenant compte de l'avancement des travaux calculé précédemment.

¹ Source Insee

On ajoutera donc ou retranchera l'impact de la révision des travaux sur le prix initial.

- Av : pourcentage d'avancement des travaux à la date de la délibération de ce jour calculé sur la base des facturations des marchés de travaux reçues à la date de la délibération

Cette actualisation permet également de définir la quote-part de travaux restant à engager en faisant un état comptable des frais engagés ce qui permettra de caractériser un état d'avancement des travaux à la date d'approbation de la délibération prescrivant la révision du PUP.

L'avancement des travaux Av se calcule comme suit :

$$Av : FTx/MTx$$

Avec :

FTx : situation financière d'avancement des dépenses (débours (foncier, honoraires), factures de travaux reçues avec les montants révisés) à la date de la délibération

MTx : Montant engagé des dépenses (toutes confondues), toutes tranches opérationnelles confondues

La signature d'un PUP entraîne l'exonération de la taxe d'aménagement pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature de la convention en mairie.

Christian TROMBERT demande quand sera attribué le permis de construire, date à partir de laquelle pourra être estimée la date de versement de l'échéance n°1, représentant 50 % du montant du PUP.

Alain DEGROOTE répond que le dossier de permis de construire est en cours d'instruction, la convention PUP est une pièce obligatoire qui sera jointe au dossier. Il faut ensuite ajouter le délai d'instruction.

Christian TROMBERT en déduit que la 1^{ère} tranche sera versée en 2027 compte-tenu des délais de versement indiqués dans la convention.

Alain DEGROOTE ajoute qu'il convient également de prendre en compte les délais de recours. La perception de la recette est donc plus certaine en 2028 mais cette convention a le mérite de fixer les délais de recouvrement du PUP à la charge des pétitionnaires.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	23

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention de PUP avec la SCCV FRISON présentée en annexe, et toute pièce afférente à ce dossier,
- **Rappelle** que l'exonération de la taxe d'aménagement prend effet pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature en mairie de la convention de PUP.

Conformément à l'article R. 332-25-1 du code de l'urbanisme, cette convention, accompagnée du document graphique faisant apparaître le périmètre concerné, sera tenue à la disposition du public en mairie.

Conformément à l'article R. 332-25-2 du code de l'urbanisme, mention de la signature de la convention ainsi que du lieu où le document peut être consulté sera affichée pendant un mois en mairie.

DCM N°2026.51

Objet : Délégation du Droit de Préemption Urbain (DPU) des zones Ue et Uec de la Commune de Gilly Sur Isère à la Communauté d'Agglomération Arlysère

Rapporteur : Alain DEGROOTE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-24 et L2122-22 15°

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L211-1 et suivants, L300-1, R211-1 et suivants

Vu le code de l'urbanisme et notamment à ses articles L 211-2 et L 213-3, le renouvellement des conseils municipaux entraîne l'obligation de valider par le conseil municipal l'exercice du DPU par la communauté d'agglomération

Vu la délibération N° 201745 du **26 septembre 2017** instaurant le droit de préemption urbain sur certaines zones, et notamment les zones à vocation économique classées en **Ue et Uec** au **PLU de la Commune de Gilly Sur Isère** approuvé le **26 septembre 2017** ;

Vu la délibération N° 2022.66 du **6 décembre 2022** portant abrogation partielle et révision allégée du Plan Local d'Urbanisme, concernant la parcelle cadastrée section B n° 1555 ;

Vu l'avis de la commission d'urbanisme du **6 Mai 2026** ;

Considérant que les Communes membres de la Communauté d'Agglomération Arlysère sont habilitées à lui déléguer tout ou partie de leur compétence en matière de Droit de Préemption Urbain (DPU), cette délégation pouvant porter sur tout ou partie des zones concernées par le DPU et ceci afin de faciliter l'exercice des compétences de la Communauté d'Agglomération.

Considérant les compétences de la CA Arlysère en matière de zones d'activités économiques, il est proposé de déléguer à la CA Arlysère le Droit de Préemption Urbain des zones classées en **Ue et Uec au PLU de la Commune de Gilly Sur Isère sur les secteurs à vocation économique suivants et conformément au plan annexé** :

- « Petit Marais » ;
- « Chiriac – Grand Pré » ;
- « Terre-Neuve »

La Commune de **Gilly Sur Isère** reste compétente pour modifier ce droit de préemption urbain et notamment pour modifier les zones qui y sont assujetties.

Xavier ALBERTINI s'interroge sur la nécessité pour ARLYSÈRE de préempter pour le compte de la Commune.

Alain DEGROOTE répond qu'en cas de délégation du droit de préemption, la Commune ne préempterait plus sur les zones déléguées mais l'agglomération préempterait pour son propre compte.

Xavier ALBERTINI demande ce qu'il se passerait si la Commune ne déléguait pas l'exercice du droit de préemption urbain.

Alain DEGROOTE explique qu'il conviendrait alors pour la Commune de justifier l'exercice du droit de préemption au regard des objectifs poursuivis. Que ferait-on des biens préemptés ?

Jean-Baptiste LACROIX demande quelle est l'utilité pour ARLYSERE d'exercer son droit de préemption sur ces zones.

Alain DEGROOTE répond que l'agglomération rachète des biens pour les relouer ensuite. Le PLU reste identique sur la zone quel que soit le titulaire du droit de préemption.

Christian TROMBERT ajoute que c'est ce qui a été fait dans le cadre de la redynamisation de la zone du Petit-Marais.

Jean-Marc DESCAMPS précise qu'il reste un bâtiment à acquérir dans ce secteur.

Gilles BARRADI explique que depuis le début du mandat une nouvelle politique communautaire se met en place en la matière sur les zones d'intérêt communautaire et de développement économique, l'objectif étant d'éviter les préemptions inutiles.

Christophe GIROD estime que laisser la main à ARLYSERE biaise le marché car les prix fixés dans les préemptions étaient inférieurs au prix fixé par l'acheteur et le vendeur. Sur des terrains nus tels que des friches industrielles, une telle délégation est envisageable mais sur des bâtiments qui ont une valeur économique, il ne voit pas l'intérêt pour l'agglomération d'acheter ce type de bien pour proposer ensuite un bail à une entreprise déjà existante. Quelle garantie est aujourd'hui donnée par ARLYSERE sur ce point ?

Alain DEGROOTE répond que l'estimation de la valeur vénale des biens préemptés est fixée par le service des Domaines, qui est en effet souvent inférieur à celui du marché. C'est souvent une histoire de compromis mais la collectivité ne doit pas payer le prix fort dans ce genre d'opération.

Christophe GIROD met en lumière une succession de cas gênants ces dernières années dont il souhaite mettre en garde la Commune.

Gilles BARRADI en convient mais rappelle que depuis le début du mandat une nouvelle politique est mise en place par ARLYSERE en matière de préemption.

Jean-Marc DESCAMPS ajoute qu'ARLYSERE ne dispose pas de réserve foncière, ce qui peut être gênant pour une collectivité locale. De même il existe des règles en matière d'exercice du droit de préemption avec le prix fixé par les Domaines, ce qui peut réguler les choses. Enfin, il faut faire confiance aux délégués communautaires de la Commune pour juger du bien fondé et de l'avenir des terrains préemptés.

Gilles BARRADI complète en insistant sur l'impact direct de telles acquisitions sur les finances communales, qu'il convient donc de maîtriser dans un contexte de baisse des dotations de l'Etat et de budgets à équilibrer. Le but n'est pas d'immobiliser de l'argent public sur des fonciers sans intérêt. La politique communautaire évolue dans ce sens, avec le souci de ne pas préempter sur des zones sans développement potentiel.

Christophe GIROD demande où en sont les procédures en cours.

Gilles BARRADI répond que les dossiers sont déposés et en cours d'instruction au Tribunal Administratif.

Christophe GIROD estime qu'il serait intéressant d'étudier la procédure et d'estimer les frais juridiques en cours.

Thomas DEBROSSE pense qu'il faut se concentrer sur les terrains préemptés sur le territoire de la Commune de Gilly Sur Isère et espérer que la voix des délégués de la Commune sera entendue et aura plus de pouvoir le cas échéant.

Jean-Marc DESCAMPS conclut qu'il s'agit d'une compétence communautaire d'ARLYSERE mais que les voix des élus de Gilly seront entendues.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	23

- Approuve la délégation du droit de préemption urbain à la CA Arlysère sur les zones **Ue et Uec au PLU de la Commune de Gilly Sur Isère des secteurs « Petit Marais », « Chiriac Grand Pré » et « Terre Neuve », zones à vocation économique mentionnées ci-dessus et conformément au plan joint.**
- Précise que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, outre sa publication sur le site internet de la Commune et de sa transmission à la Préfecture au titre du contrôle de légalité
- Autorise M. le Maire ou un adjoint en ayant la délégation, à accomplir toutes les formalités et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Ressources Humaines

DCM N°2026.52

Objet : Création d'emplois permanents

Rapporteur : Marc DAVAL

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L313-1 et suivants ;

Considérant le tableau d'avancement de grade pour l'année 2026 ;

Compte-tenu de la satisfaction donnée par les agents et de la pérennité des postes, il convient de consolider les effectifs du service périscolaire et administratif.

Vu l'avis de la commission ressources humaines du 22 juin 2026,

Sur le rapport de Monsieur Marc DAVAL, Adjoint en charge des ressources humaines, et après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	23

- **DECIDE** la création de 2 emplois permanents à temps complet et non complet à compter du 1^{er} juillet 2026 :

1°) Un poste d'assistant(e) comptable et ressources humaines

Quotité : 35 heures hebdomadaires

Cet emploi relèvera du grade des Adjoints administratifs de 1^{ère} classe (catégorie C) et sera pourvu par un fonctionnaire.

2°) Un poste d'Agent polyvalent pour le service périscolaire

Quotité : 28h30 hebdomadaires

Cet emploi relèvera du grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe (catégorie C) et sera pourvu par un fonctionnaire.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Marc DAVAL ajoute que les nouveaux postes sont créés avant suppression des postes surnuméraires. La nomination sur leur nouveau grade interviendra le 1^{er} juillet et concerne les agents suivants :

- Sandya FRANON,
- Julie BRUGO

Vie Scolaire, Education et Jeunesse

DCM 2026.53

Objet : Convention de mise à disposition de locaux au CIAS ARLYSERE pour le centre de loisirs – Année scolaire 2026/2027

Rapporteur : Xavier ALBERTINI

Xavier ALBERTINI rappelle que pour les besoins du Centre de loisirs 3-11 ans, organisé par le CIAS ARLYSERE, la Commune met à disposition du CIAS, les locaux du bâtiment périscolaire pendant les vacances scolaires depuis l'été 2021 ainsi que les mercredis en période scolaire depuis février 2023.

Une convention fixe les conditions de cette occupation pour chaque année scolaire, qu'il convient de renouveler pour l'année scolaire et les vacances scolaires 2026/2027, du 2 Septembre 2026 au 25 août 2027. Il est donc proposé d'approuver une nouvelle convention pour cette période, au terme de laquelle les accueils seront prévus pour le Centre de Loisirs 3-11 ans :

- Les mercredis en période scolaire ;
- Pendant les vacances scolaires ;
- L'Eté 2027, jusqu'au mercredi 25 Août 2027

Les locaux du bâtiment périscolaire sont mis à disposition à titre gratuit du CIAS Arlysère.

Le CIAS Arlysère remboursera les frais de chauffage et de fluides ainsi que les frais d'entretien des dits locaux sur la période de présence effective des enfants couverte par la présente convention, jusqu'au 25 août 2026.

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention jointe.

Xavier ALBERTINI précise que le CIAS d'ARLYSERE a demandé une augmentation des horaires d'ouverture jusqu'à 18h15, qui a été autorisée à titre d'essai pour s'assurer de sa compatibilité avec l'entretien quotidien des locaux. L'autre demande de modification, à savoir une ouverture du centre de loisirs au-delà du 25 août, n'a pas pu être accordée en raison des contraintes d'organisation de pré-rentree.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	23

- **AUTORISE** la signature de la convention de mise à disposition de locaux au CIAS ARLYSERE pour les centres de loisirs du 2 Septembre 2026 au 25 Août 2027 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

PCS, Sécurité, Défense, Incendie et Secours

DCM 2026.54

Objet : Demande à la Communauté d'Agglomération Arlysère de mettre en œuvre un plan d'action relatif à la sécurité et à la gestion de la fréquentation du lac communautaire

Rapporteur : Gilles BARRADI

Gilles BARRADI évoque une succession de problèmes rencontrés avec un groupe de jeunes individus originaires d'Albertville sur un ponton du lac de Grignon/Gilly le week-end dernier et qui ont nécessité un certain nombre d'actions, dont le projet de délibération à suivre et qui a fait l'objet d'un ajout à l'ordre du jour.

Une réunion a eu lieu le mercredi 24 juin en présence de M. le Maire de Grignon et des services de sécurité (Gendarmerie, SPPI). Les problèmes d'incivilité et de sécurité constatés sur le site du plan d'eau dépendent du pouvoir de police du Maire, dans un contexte actuel où la Gendarmerie et le SPPI sont déjà bien mobilisés et ne peuvent pas toujours réagir à temps. Il a donc paru pertinent d'interpeller l'agglomération ARLYSÈRE, titulaire de la compétence d'aménagement du plan d'eau pour demander son accompagnement :

- D'abord par l'envoi d'un courrier commun aux deux communes le vendredi 26 juin ;
- Ensuite par l'adoption d'une délibération conjointe des deux conseils municipaux, que Grignon a approuvée dès le mercredi 24 juin.

Le sujet a été abordé en bureau communautaire du lundi 29 juin, des devis de gardiennage ont été demandés et des actions d'accompagnement des jeunes par des éducateurs dans le cadre de la politique de la Ville ont été évoquées.

Enfin, il convient de préciser que 1500 visiteurs ont été enregistrés sur le site le dimanche 28 juin.

Christophe GIROD rappelle que des pompiers sont présents sur la plage.

Gilles BARRADI confirme qu'ils sont présents tout l'été mais mobilisés à la surveillance de la baignade qui occupe tout leur temps. De plus le circuit complet de la promenade, et en particulier le ponton, sont plus distants de la plage et hors de leur périmètre d'intervention.

Jean-Baptiste LACROIX demande si la police intercommunale dispose de quads pour gagner en rapidité d'intervention.

Jean-Marc DESCAMPS rappelle que les deux agents du service réalisent leurs 35 heures hebdomadaires sur le territoire des trois communes membres, ce qui ne permet pas une présence continue. Le plan d'eau étant une zone de compétence communautaire, que faut-il faire ? La réponse ne se trouve pas uniquement dans la répression mais également dans le besoin d'une présence sur site.

Christian TROMBERT explique que l'association de foil exploite le ponton à partir de 18h00, peut-être serait-il pertinent de leur réserver ce créneau horaire

Jean-Marc DESCAMPS répond qu'un tel arrêté nécessiterait les moyens de son contrôle. Il estime que le site a besoin de moyens communautaires d'animation et de médiation tandis que la Gendarmerie et le SPPI feront des efforts de présence sur le terrain.

Gilles BARRADI confirme qu'il convient de partager la problématique avec ARLYSÈRE sur cette zone d'intérêt communautaire.

Bernard DEMELIN suggère de démonter les pontons pour raisons de sécurité.

Thomas DEBROSSE propose que chacun prenne sa casquette de policier lorsqu'il constate une situation problématique sur place. Si tous les adultes réagissaient face à des mineurs qui causent des troubles, la situation devrait s'améliorer.

Karine WIKI ne se voit pas intervenir face à des groupes de jeunes pour sa sécurité.

Marc DAVAL propose l'adoption d'un arrêté prohibant des attitudes dangereuses au niveau du ponton, ce qui permettrait le cas échéant, de s'appuyer sur une mesure réglementaire.

Gilles BARRADI répond que cette hypothèse a été évoquée avec la Gendarmerie qui a répondu que cette initiative serait inutile dès lors que les faits sont déjà prohibés par la Loi.

Jean-Marc DESCAMPS confirme que selon la nature des faits reprochés, la Loi existe et permet déjà d'appréhender les individus en cas de flagrant délit.

Christophe GIROD demande si l'installation de caméras est envisageable.

Jean-Marc DESCAMPS répond qu'elle serait complexe techniquement et très onéreuse tout au long du parcours (2,6 km). Le risque serait de créer un déplacement du problème et cette mise en place impliquerait de se donner les moyens de lire les vidéos.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le lac et sa base de loisirs constituent un équipement d'intérêt communautaire géré par la Communauté d'Agglomération Arlysère ;

Considérant la très forte fréquentation observée durant la période estivale, pouvant atteindre plusieurs milliers de visiteurs sur certaines journées ;

Considérant les nombreux signalements reçus en mairie concernant des comportements dangereux ou des incivilités constatés sur le site, notamment sur les pontons et aux abords des zones de baignade ;

Considérant les risques encourus par les usagers du site et la nécessité de prévenir tout accident grave ;

Considérant que les moyens communaux ne permettent pas, à eux seuls, d'assurer une réponse adaptée à la fréquentation d'un équipement à vocation communautaire ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Abstentions :	0
Contre :	0
Pour :	23

1. Constate la nécessité de renforcer les moyens de prévention, de médiation et de sécurité sur la base de loisirs du lac ;
2. Demande à la Communauté d'Agglomération Arlysère d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action spécifique pour les périodes de forte fréquentation ; la commune a alerté à plusieurs reprises l'agglomération ARLYSÈRE sur les risques encourus et demande désormais un plan d'action assorti de moyens humains et d'un calendrier de mise en œuvre.
3. Demande que soient notamment étudiés :
 - le recrutement ou la mobilisation d'éducateurs, médiateurs ou animateurs de prévention ;

- le renforcement de la présence humaine sur le site ;
 - l'amélioration de la coordination avec les forces de sécurité et les services de secours ;
 - la mise en place d'un suivi régulier des incidents et des actions engagées ;
4. Charge Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération au Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère ainsi qu'aux services concernés ;
5. Souhaite que cette question soit inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine réunion des instances communautaires afin que les élus soient informés des mesures envisagées.

Questions Diverses

Alain DEGROOTE informe l'assemblée que :

- Le promoteur KATRIMMO a livré ses logements de l'opération La croisée Route de Chambéry. Une ouverture de la circulation de la rue Roger FRISON-ROCHE a été autorisée par arrêté municipal. L'intersection avec la Route Départementale est actuellement régulée par un STOP ;
- Les travaux de création du trottoir route de Chambéry sont prévus courant Juillet.

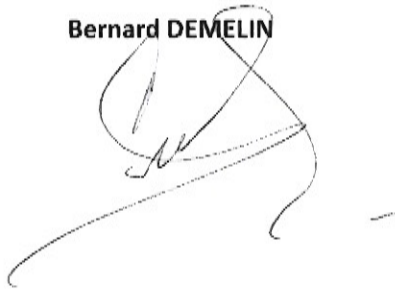
Gilles BARRADI :

- Fait part au Conseil municipal de la fermeture administrative pour une semaine de l'établissement L'Anecdote suite à la coexistence de plusieurs problèmes. Cette sanction temporaire, qui n'émane pas du Maire mais qu'il cautionne, doit constituer une alerte pour les gérants et fait suite à plusieurs avertissements, en particulier de la Mairie ;
- Communique les dates des prochaines réunions municipales :
 - Municipalité : mardi 25 août à 18h00 ;
 - Conseil municipal : mardi 8 septembre à 19h00

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h00.

Le Secrétaire de séance

Bernard DEMELIN



Le Maire

Gilles BARRADI

